

No. 54396*

**Poland
and
Switzerland**

Treaty of conciliation and arbitration between the Republic of Poland and the Swiss Confederation. Warsaw, 20 January 1993

Entry into force: *9 March 1994 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article 18*

Authentic texts: *French and Polish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Poland, 31 March 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pologne
et
Suisse**

Traité de conciliation et d'arbitrage entre la République de Pologne et la Confédération suisse. Varsovie, 20 janvier 1993

Entrée en vigueur : *9 mars 1994 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 18*

Textes authentiques : *français et polonais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pologne, 31 mars 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

TRAITE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE ET LA CONFEDERATION SUISSE

Le Gouvernement de la République de Pologne

et

Le Conseil fédéral suisse,

Désireux de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la République de Pologne et la Confédération suisse et de favoriser, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde, le développement de procédures conduisant au règlement pacifique, juste et équitable de leurs différends,

ont conclu le Traité suivant:

A. NEGOCIATIONS

Article premier

Les Parties Contractantes s'efforcent de régler leurs différends par la négociation. Si celle-ci n'a pas abouti dans l'année qui suit son ouverture, chaque Partie peut soumettre le différend à la procédure de conciliation décrite ci-après.

B. CONCILIATION

Article 2

Tout différend qui n'a pas pu être réglé par la négociation dans le délai spécifié à l'article premier peut être soumis par chaque Partie à la conciliation au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 3

La commission de conciliation est ainsi constituée:

a) Dans la notification écrite, faite conformément à l'article 2, la Partie qui déclenche la procédure de conciliation désigne un membre de la commission, qui peut être de ses ressortissants.

b) L'autre Partie désigne un deuxième membre, qui peut être de ses ressortissants, dans les 60 jours à compter de la réception de cette notification.

c) Dans les 90 jours à compter de la désignation prévue à la lettre b, les Parties désignent d'un commun accord un troisième membre, qui présidera la commission.

d) Toute désignation qui n'est pas intervenue dans un délai de 150 jours à compter de la réception de la notification écrite, prévue à l'article 2, est effectuée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe parmi des ressortissants d'Etats tiers.

e) En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des membres de la commission, il doit être immédiatement procédé à son remplacement en suivant la méthode prévue pour sa nomination.

Article 4

Une fois constituée, la commission de conciliation peut recommander aux Parties les mesures conservatoires qu'elle estime appropriées. Les Parties informent promptement la commission des dispositions qu'elles ont pu prendre en vue de l'application de ces mesures.

Article 5

1. La commission de conciliation fixe elle-même son lieu de réunion et sa procédure, après avoir consulté les représentants des Parties. Ce faisant, elle respecte les principes de l'égalité des Parties et du caractère contradictoire de la procédure.

2. La commission peut à tout moment suspendre la procédure de conciliation et inviter les parties à reprendre la négociation en tenant compte, le cas échéant, de ses recommandations.

Article 6

1. Les Parties participent à l'ensemble de la procédure et fournissent à la commission de conciliation les pièces et renseignements requis par elle.

2. Le défaut d'une Partie n'empêche pas la commission de poursuivre ses travaux.

Article 7

1. Dans les six mois qui suivent la clôture de la procédure, la commission de conciliation dresse un rapport confidentiel, assorti de recommandations, qu'elle communique promptement aux Parties.

2. Les Parties font savoir par écrit à la commission, dans les six mois qui suivent la communication du rapport de celle-ci, si elles acceptent ses recommandations. L'acceptation par les Parties des recommandations de la commission vaut accord réglant le différend.

C. ARBITRAGE

Article 8

1. Tout différend qui n'a pas pu être réglé par la procédure de conciliation prévue aux articles 2 à 7 peut être soumis par chaque Partie à la procédure d'arbitrage au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie.

2. Les Parties peuvent toutefois convenir de recourir à la procédure d'arbitrage sans passer par la conciliation.

Article 9

Le tribunal arbitral est constitué de la même manière que la commission de conciliation, selon ce qui est prévu à l'article 3, sauf que les désignations qui ne sont pas intervenues dans le délai spécifié à l'article 3, lettre d, sont effectuées par le Président de la Cour internationale de Justice. Si le Président est empêché d'accomplir cette tâche, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les désignations nécessaires sont faites par le Vice-Président de la Cour. Si, pour ces mêmes raisons, le Vice-Président ne peut procéder aux désignations nécessaires, celles-ci sont effectuées par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie.

Article 10

Une fois constitué, le tribunal arbitral peut, à la requête d'une Partie ou proprio motu, prescrire les mesures conservatoires qu'il juge appropriées pour préserver les droits respectifs des parties. Celles-ci sont tenues de se conformer à ces mesures de bonne foi.